

PROSPECTUS

Stratégie Rendement

ISIN Part C : FR0013510294
ISIN Part D : FR00140105Q4
ISIN Part I : FR0013510286
ISIN Part P : FR0000016172
ISIN Part R : FR0013510302

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPC :

Dénomination :	Stratégie Rendement
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :	SICAV de droit français
Date de création de l'OPC :	03 août 1987
Durée d'existence prévue :	99 ans, à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au titre 7 des statuts de la Sicav.
Nourricier :	Non

1.2 Synthèse de l'offre de gestion :

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une action	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
Part C	FR0013510294	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs (Distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	100 euros	1/1.000 de parts	Néant
Part D	FR00140105Q4	Distribution (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs démarchés par le réseau Gresham	100 euros	1/1.000 de parts	Néant
Part I	FR0013510286	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs (Institutionnels et sociétés de gestion)	100 euros	Initiale : 500.000 €	Ultérieures : 1/1.000 de parts

Part P	FR0000016172	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs démarchés par le réseau Gresham	1000 francs, soit 152.45 euros	1/1.000 de parts	Néant
Part R	FR0013510302	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	1/1.000 de parts	Néant

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

1.3 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur/actionnaire auprès de :

APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Distribution@apicil-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

<i>Société de gestion (par délégation lorsqu'il s'agit d'une SICAV) :</i>	APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL ASSET MANAGEMENT (ou APICIL AM ci-après) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP98038. La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
<i>Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :</i>	CACEIS BANK Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles

	de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts (ou actions si SICAV) de l'OPC ainsi que la tenue du compte émission de l'OPC.
<i>Prime Broker</i>	Néant
<i>Commissaire aux comptes :</i>	DELOITTE & ASSOCIES représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptables avant leur publication.
<i>Commercialisateurs :</i>	APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL EPARGNE RETRAITE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL MUTUELLE 51 boulevard Marius Vivier-Merle-69003 Lyon APICIL PREVOYANCE. Institut de Prévoyance 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon GRESHAM BANQUE. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. L'attention des porteurs de l'OPC est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
<i>Délégataires :</i>	Délégataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de l'OPC qui porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille. Il calcule la valeur liquidative de l'OPC.
<i>Conseillers :</i>	Néant
<i>Organes d'administration, de direction et de surveillance de la</i>	Les informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans le rapport de gestion disponible auprès du

SICAV :	gestionnaire financier par délégation. La liste des administrateurs qui composent le conseil d'administration figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels. Les fonctions et activités exercées par les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.
---------	---

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :	Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires d'actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les actions de la Sicav sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'OPC. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.
Forme des actions :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'action.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre
Régime fiscal :	L'OPC n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et / ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire a investi les fonds. L'OPC est support de contrats d'assurance-vie.
Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPC dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice	Néant

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Code ISIN

Part C	FR0013510294
Part D	FR00140105Q4
Part I	FR0013510286
Part P	FR0000016172
Part R	FR0013510302

2.2. Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux

2.3. Objectif de gestion

Stratégie Rendement a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée supérieure à €STR + 1,5 %, nette des frais de gestion réels, par le biais d'une gestion discrétionnaire essentiellement mise en œuvre sur de la gestion obligataire internationale, intégrant une approche extra-financière dans la sélection des titres.

2.4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance de l'OPC est €STR + 1,5% capitalisé.

L'€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). Ce dernier est calculé chaque matin et publié avec 3 décimales à 9h (CET) sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

L'€STR est administré directement par la Banque Centrale Européenne (BCE). Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles à l'adresse suivante :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indicateur de référence retenu n'est qu'un indicateur de comparaison de performance a posteriori. L'OPC n'est pas indiciel et le style de gestion étant fondé sur la sélection de titres, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence. Par conséquent, la performance de l'OPC peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière et ne vise pas à être cohérent avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le fonds.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.5. Stratégie d'investissement

1. Approche financière :

La gestion de l'OPC est une gestion active. Le portefeuille est construit et géré sur la base d'une analyse quantitative et qualitative de l'univers d'investissement, afin d'intégrer au portefeuille les valeurs jugées par l'équipe de gestion en adéquation avec les objectifs et contraintes de gestion. La stratégie d'investissement est flexible et discrétionnaire.

Cet OPC met en œuvre une stratégie essentiellement orientée vers l'exposition en instruments de taux. Elle consiste notamment à sélectionner au sein de l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire les titres semblant offrir, selon l'équipe de gestion, des opportunités de rendement obligataire paraissant favorables au gérant et à investir dans ces titres au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations d'agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

En dehors des obligations vertes, les titres de créance et de dette émis par les Etats faisant l'objet d'une évaluation ESG peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille.

Dans le cas où les titres de créance et de dette d'Etat n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG, alors ils ne peuvent représenter que maximum 50% du portefeuille.

L'univers d'investissement est constitué des émetteurs présents dans les indices Bloomberg Euro Aggregate Total Return (LBEATREU) et Bloomberg Euro High Yield Index (IO2501EU) représentant environ 1500 émetteurs ainsi que l'ensemble des émetteurs souverains.

Le processus de gestion repose sur une approche à la fois en fonction des scénarios macroéconomiques envisagés par l'équipe de gestion et de la sélection des valeurs obligataires en euros ou en devises, émises par des états ou des entreprises dont la notation est "Investment Grade" ainsi que dans des obligations spéculatives en euros ou en devises, émises par des états ou des entreprises. Le portefeuille sera essentiellement (min 80%) investi sur des titres émis par des émetteurs privés et publics issus des pays membres de l'OCDE. L'exposition aux émetteurs non OCDE sera limitée à 10%. La répartition dette privée / dette publique est discrétionnaire. L'exposition de l'OPC aux marchés obligataires résulte de différents choix basés sur les moteurs de gestion ci-dessous :

- Positionnement Duration
- Positionnement Géographique
- Positionnement Courbe
- Positionnement en Indexés Inflation / Points morts Inflation
- Positionnement Crédit Investment Grade
- Positionnement Crédit High Yield
- Positionnement Crédit Sectoriel

Ainsi, les grandes orientations sont les suivantes :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Zone géographique des émetteurs	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
-2 à +7	Min 80% pays de l'OCDE et Max 10% hors OCDE	Toutes les devises	Max 10%

L'équipe de gestion sélectionne les titres obligataires souverains et/ou privés qui selon elle va maximiser l'espérance de rendement au sein des différents moteurs de performance.

La SICAV respectera la fourchette d'exposition au risque de taux suivante, calculée sur l'actif net de la Sicav :

- Jusqu'à 200% d'exposition en instruments de taux souverains, du secteur public, parapublic et privé, tout en respectant une fourchette de sensibilité taux comprise entre -2 et +7, réalisée via des titres vifs et des instruments dérivés.

Dans l'objectif d'une recherche de surperformance, la Sicav peut être exposée de -10% à +10 % de l'actif net en actions internationales.

Le risque de change sur des devises hors Euro sera compris entre 0 et 10%.

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100 % de son actif, la SICAV pourra avoir recours aux contrats financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés (futures, options listées) sur actions, taux, change et indices. La Sicav pourra également intervenir sur les marchés de gré à gré pour ses opérations de change.

La trésorerie de la SICAV pourra être gérée via des OPC de type monétaire et monétaire court terme, y compris via des OPC gérés par la société de gestion ou d'une entité du groupe.

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de la Sicav (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat) dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds.

2. Approche extra-financière :

a) Cadre général

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, l'analyse ISR structure les choix d'investissement et intervient en amont de la construction du portefeuille pour définir l'univers d'investissement éligible. Cette analyse systématique et simultanée des 3 critères E, S et G a pour objet de réduire l'univers d'investissement de manière significative afin de contraindre les choix d'investissement aux entreprises les plus vertueuses. L'application de la politique d'exclusion combinée à la notation ESG des émetteurs permettent de réduire l'univers d'investissement initial d'au moins 20%, selon une approche « Best In Universe ». L'approche en sélectivité est retenue pour cet OPC.

Le processus extra-financier repose sur l'analyse des données et des notations transmises par les prestataires MSCI ESG Research et Spread Research (EthiFinance).

Présentation de l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière :

Les univers d'investissement initiaux utilisés sont les sociétés composant les indices Bloomberg Euro Aggregate Total Return (Code Bloomberg : LBEATREU Index) et Bloomberg Euro High Yield Index (Code Bloomberg : I02501EU Index). Ces indices ne sont pas construits en tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance. La liste des exclusions normatives, sectorielles ou ciblées et leurs seuils d'application peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la politique Finance Durable de la société de gestion.

L'univers éligible est mis à jour sur une base trimestrielle.

Référentiel ESG Méthodologie basée sur les notations MSCI ESG Ratings et EthiFinance Spread Research :

MSCI ESG :

La méthodologie d'analyse MSCI ESG permet de formuler une notation associant risques et opportunités ESG qui est construite selon la logique suivante :

- Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste d'une trentaine d'enjeux) ;
- Pour chaque enjeu défini, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition ;

- Les controverses sont prises en compte dans la notation ;
- Les notations utilisées sont les notes « Weighted Average Score » (WAKIS).

Spread Research :

Les émetteurs n'ayant pas fait l'objet de notation MSCI ESG sont évalués selon la notation d'EthiFinance Spread Research lorsque disponible.

Les méthodologies d'analyse ESG et de notation étant différentes entre nos deux fournisseurs de données, nous retenons la méthodologie suivante pour déterminer si la performance extra-financière d'un émetteur analysé uniquement par EthiFinance Spread Research est suffisante pour être éligible au portefeuille.

Un tel émetteur sera éligible au portefeuille si sa notation est supérieure à la plus faible notation EthiFinance Spread Research des émetteurs de l'univers éligible. L'investissement dans les émetteurs validant cette condition permet d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

La méthodologie d'EthiFinance Spread Research est basée sur 34 indicateurs répartis sur les trois piliers, Environnement, Social et Gouvernance. La méthodologie repose sur 3 macro-secteurs (Distribution, Service et Industrie). Les indicateurs sont équipondérés au sein de chaque pilier. Le pilier de gouvernance est prépondérant dans la note globale (60%). Le pilier environnement est le deuxième pilier en importance (entre 20% pour le secteur industrie et 30% pour les deux autres macro-secteurs).

Les notes sont revues une fois par an.

Notation des titres d'entreprises :

La notation MSCI ESG couvrant le plus large spectre d'émetteurs sera la notation principale retenue pour l'analyse des émetteurs. Dans le cas où l'émetteur d'un titre ne serait pas analysé par MSCI ESG, la notation Spread Research sera utilisée pour analyser l'émetteur.

Notations des titres souverains :

La méthodologie d'analyse de MSCI ESG est retenue par l'équipe de gestion pour analyser les émetteurs souverains. Cette méthodologie est construite selon la logique suivante :

- Analyse de l'exposition et de la gestion des facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pouvant affecter la durabilité et la compétitivité de l'économie du pays concerné ;
- Une approche quantitative s'appuyant sur des bases de données de sources externes (World Bank par exemple) ;
- Combinaison d'une analyse du risque ESG intégrant les ressources du pays (capital naturel, capital humain, ressources financières) et d'une analyse de la gestion du risque intégrant la performance ESG du pays (libertés individuelles, sécurité, niveau de vie, performance environnementale) ;
- Une méthodologie identique pour chaque émetteur qui permet de produire une note « Government ESG Score » allant de 0 à 10.

Analyse extra-financière des OPC externes :

- Analyse selon la méthodologie d'un provider externe permettant d'attribuer une note ESG après analyse des émetteurs qui composent l'OPC ;
- Analyse interne de la politique Finance Durable de la société de gestion qui gère l'OPC. La politique Finance Durable de la société de Gestion doit être cohérente avec la politique Finance Durable d'APICIL AM ;
- Analyse interne du processus d'investissement responsable du fonds.

Plus d'informations sur les méthodologies de notations MSCI ESG et Spread Research sont disponibles via les sites de MSCI ESG et d'EthiFinance.

Un Comité Finance Durable se tient mensuellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ESG.

b) Les exclusions normatives et sectorielles

Émetteurs privés - Exclusions normatives :

- Sociétés soupçonnées de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (Global Compact) ;
- Sociétés impliquées dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armes controversées, y compris celles visées par les conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo ¹. Les armes entrant dans le périmètre sont les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), les mines anti-personnelles (convention d'Ottawa), les armes biologiques et chimiques ;
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon le fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG).

Émetteurs privés - Exclusions sectorielles :

- Divertissement pour adultes (> 25% du chiffre d'affaires) ;
- Jeux d'argent (> 25% du chiffre d'affaires) ;
- Production et culture de tabac (> 0% du chiffre d'affaires) ;
- Distribution de produits liés au tabac (> 5% du chiffre d'affaires) ;
- Production et distribution d'alcool (>10% du chiffre d'affaires et impactant négativement l'ODD 3 - Santé et Bien-être) ;
- Implication dans le charbon thermique :
 - o Extraction et vente (> 10 % du chiffre d'affaires) ;
 - o Production d'électricité (>10% du chiffre d'affaires) ;
 - o Capacité de production d'électricité (> 10GW) ;
 - o Production annuelle (> 20 Mt) ;
 - o Développement de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.
- Énergies non conventionnelles - sables bitumineux, du schiste bitumineux, du gaz de schiste, du pétrole de schiste, du gaz de houille, méthane de houille (> 10% du chiffre d'affaires) ;

Émetteurs souverains :

- Scores inférieurs au seuil minimum requis : indicateurs ESG publics (tableau ci-dessous).

	Indicateur	Score min
E	Indice de performance environnementale de l'Université de Yale et de Columbia	> 31/100
S	Indice de développement humain du programme des Nations unies pour le développement	> 0,57/1
	Indice d'inégalité de genre du programme des Nations unies pour le développement	< 0,53/1
	Global Slavery Index (Government Response) du Walk Free Foundation	> 30/100
G	Worldwide Governance Indicators de la Banque Mondiale	> -1/2
	Indice de Perception de la Corruption de Transparency International	> 30/100

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne l'exclusion systématique à l'achat de l'État concerné.

¹ L'exclusion des sociétés produisant des armes visées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

c) Définition de l'univers éligible par la performance extra-financière

L'univers éligible est construit selon une approche « Best-in Universe », c'est-à-dire de façon à exclure les entreprises les plus mal notées d'un point de vue extra-financier. Les émetteurs les moins performants, c'est-à-dire les émetteurs ayant les notations les plus faibles, sont exclus de l'univers initial afin d'atteindre le taux minimal d'exclusion de 20% (y compris avec application des exclusions sectorielles et normatives, citées précédemment).

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation fournie par une agence de notation externe (MSCI ESG, Spread Research) ou interne (cf. approche par analyse interne ci-dessous). En outre :

- Les titres des entreprises hors univers initial ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif net du portefeuille [CE2] [PC3] ;
- Les titres des entreprises non analysés sur l'aspect extra-financier ne peuvent pas représenter plus de 10% du portefeuille ;
- Les titres des entreprises doivent sortir du portefeuille si un critère de notation, de controverse ou d'exclusion ISR n'est pas rempli pendant plus de 3 mois.

Le processus de construction de l'univers éligible sera réalisé tous les trimestres.

Cas des obligations vertes ou sociales ne respectant pas les critères d'exclusion ou de sélectivité :

La société de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des obligations vertes* ou sociales** émises par des émetteurs qui respectent pas les critères de sélectivité ou les exclusions définies précédemment. Ces obligations pourront être admises dans le fonds une fois leurs projets verts et/ou sociaux analysés et validés en interne. Une obligation verte ou sociale est analysée selon 4 grands principes : [PC4] [CE5]

** Une obligation verte est une obligation dont le produit de l'émission est utilisé exclusivement pour financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets verts nouveaux et/ou en cours, qui respectent les quatre principes clés des « Green Bond Principles ».*

*** Les obligations sociales sont des obligations dont le produit d'émission est dédié à des projets existants ou nouveaux ayant des effets sociaux positifs, respectant les quatre principes clés des « Social Bond Principles ».*

1. Utilisation des fonds : La documentation juridique de l'émission doit préciser que les fonds récoltés seront alloués à des projets présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux.
 - a. Pour un projet vert tel que l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la préservation des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, la prévention et la maîtrise de la pollution, etc.
 - b. Pour un projet social tel que l'accès à des infrastructures de base abordables (eau potable, assainissement, etc.), l'accès à des services de base (santé, éducation, etc.), l'accès à des logements à prix abordables, la création d'emplois, la sécurité alimentaire, le développement socioéconomique en faveur, mais pas exclusivement, d'une population cible, etc.
2. Processus de sélection et évaluation des projets : L'émetteur doit communiquer dans le prospectus d'émission les critères d'éligibilité et, le cas échéant, les critères d'exclusion ou toute autre technique d'identification et de gestion des risques environnementaux ou sociaux importants liés aux projets ainsi financés
3. Gestion des fonds : Le produit net de l'émission obligataire doit être ségrégué sur un compte distinct permettant le fléchage vers les projets tant que les obligations vertes ou sociales sont en circulation. Les investisseurs doivent être informés des placements temporaires réalisés pour la partie non investie en projets.
4. Reporting : L'émetteur doit fournir chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds récoltés jusqu'à l'utilisation totale des fonds. Le rapport doit comprendre la liste des projets dans lesquels les fonds ont été investis avec un descriptif de chaque projet.

Approche par analyse interne :

La société de gestion se réserve la possibilité de recourir à une analyse interne afin de :

- Compléter la couverture du prestataire de données dans le cas où cette dernière ne permettrait pas d'obtenir un taux minimal d'analyse de 90% ;
- Ne pas retenir la note de performance ESG fournie par le fournisseur de données pour la définition de l'univers investissable, afin d'apprécier la pertinence d'un investissement en portefeuille ou de l'exclusion d'un émetteur lorsque la notation ESG issue du prestataire de données ne respecte pas le seuil de sélectivité du fonds.

Le référentiel d'analyse interne est structuré de manière à évaluer de façon rigoureuse et granulaire la performance des émetteurs en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Afin d'assurer la pertinence et l'exhaustivité de cette analyse, la méthodologie s'appuie sur le principe de double matérialité, combinant matérialité d'impact et matérialité financière.

Les analyses internes sont examinées et validées par le Comité Finance Durable, qui se réunit mensuellement. Leur durée de validité est fixée à un an. Un avis défavorable rendu à l'issue d'une analyse interne s'applique de manière transversale à l'ensemble des fonds gérés par la société de gestion dans lesquels l'émetteur est détenu.

Le recours à l'analyse interne est plafonné à un maximum de 10 % du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Limites méthodologiques :

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur les méthodologies de notation de MSCI ESG et Ethifinance Spread Research et, en particulier, sur les scores ESG dérivés de leurs modèles. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI ESG et Ethifinance Spread Research sont confrontés dans le développement de leurs modèles de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par MSCI ESG et Ethifinance Spread Research par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation.
- Quantité et qualité des données ESG à traiter
- Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG

Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement la performance extra-financière d'un émetteur.

d) Labellisation

L'OPC Stratégie Rendement n'est pas détenteur du Label ISR.

Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie »

a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR »

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

b) Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du FCP au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

c) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « taxonomie »

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :

1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

4) Être conforme aux critères d'examen techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examen techniques doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

À ce jour, cet OPC ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

2.6. Catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Actions (jusqu'à 10% de l'actif net) :

L'OPC pourra investir dans la limite de 10% en actions internationales, de tout type de capitalisation et de tout secteur économique.

Titres de créance et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de l'actif net) :

L'OPC investit essentiellement dans des obligations en euro ou en devises : obligations, EMTN à taux fixes, à taux variables ou indexées sur l'inflation, obligations convertibles dont des obligations de dette bancaire subordonnée aussi appelées "*Contigent Convertibles Bonds (Coco Bonds)*". Ces obligations appartiennent à la catégorie "Investment Grade" (agence de notation ou notation interne) ainsi qu'à la catégorie spéculative (dit « High Yield »). La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

L'investissement en titres dont la notation est « Investment Grade » pourra atteindre 100% de l'actif net, celle sur les titres spéculatifs (dit « High Yield ») pourra atteindre 70% de l'actif net. La somme des obligations convertibles et des obligations de dette bancaire subordonnée aussi appelées "*Contigent Convertibles Bonds (Coco Bonds)*" ne représentera pas plus de 20% de l'actif net et la poche des « *Coco Bonds* » ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale d'un an lors de l'acquisition, sont utilisés jusqu'à 100 % de l'actif net pour réaliser l'objectif de gestion.

Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, l'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE ou de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

L'OPC peut investir en fonds gérés par APICIL ASSET MANAGEMENT.

Instruments dérivés :

L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE ou participant à l'Union Economique et Monétaire ou négociés de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer ou de couvrir le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion, tout en respectant l'exposition minimale et maximale définie ci-dessus. Ces instruments peuvent également être utilisés pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

L'OPC n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

Ces positions sont reprises dans le tableau ci-après :

	Type de marché		Nature des risques				Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature (à préciser)
Contrats à terme sur :										
Actions										
Taux	x			x			x	x		
Change	x				x		x	x		
Indice	x		x	x	x		x	x		

Options sur :										
Actions										
Taux	x			x			x	x		
Change	x				x		x	x		
Indice	x		x	x	x		x	x		
Swaps										
Actions										
Taux										
Change		x			x		x	x		
Change à Terme		x			x		x	x		
Dérivés de crédit										
Autre nature (à préciser)										

L'OPC peut intervenir sur les contrats à terme et les options sur taux d'intérêt à court ou long terme ou sur indice obligataire pour exposer le portefeuille. Ces contrats peuvent également servir à diminuer l'exposition au risque de taux d'intérêt dans un contexte d'anticipation de hausse des taux. Il est rappelé que l'exposition consolidée au marché de taux sera comprise dans une fourchette de sensibilité de -2 à +7.

L'OPC peut également intervenir sur les contrats à terme et les options sur indice boursier en exposition ou couverture du risque Action, dans la limite de -10% à +10 % de l'actif net.

L'OPC peut également intervenir sur des instruments dérivés réglementés de change et peut réaliser des opérations de swaps ou de change à terme négociées sur un marché de gré à gré en vue d'exposer et / ou de couvrir le portefeuille. L'exposition au risque de change ne pourra pas être supérieur à 10%.

La surexposition de l'actif via les instruments dérivés peut atteindre 100% de l'actif net (calculé selon la méthode de l'engagement). La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs ne peut être supérieure à 200% de l'actif.

Titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action : Oui
- Taux : Oui
- Change : Non
- Crédit : Oui
- Autres risques : Non

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture : Oui
- Exposition : Oui
- Arbitrage : Non
- Autres natures : Non

- Nature des instruments utilisés :

- EMTN structurés : Oui
- BMTN structurés : Oui
- Warrants, bon de souscription, droits : Non

- Obligations convertibles en actions : Oui
- Obligations callable ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : Oui
- Autres : Oui

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPC pourra recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% maximum de son actif net à des fins de couverture et d'exposition du portefeuille.

Le fonds pourra utiliser, dans "autres natures des instruments financiers", des obligations de dette bancaire subordonnée aussi appelées "*Contingent Convertibles Bonds (Coco Bonds)*" parmi les obligations convertibles et dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds.

Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans la limite de 20 % de ses actifs par entité. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut être en situation emprunteuse d'espèces notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. L'OPC n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % de son actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), l'OPC peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPC au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre. Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), ou encore investies en OPCVM/FIA « monétaires court terme » ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays afin de ne pas engendrer un risque pour l'OPC ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;

- Réutilisation des garanties reçues : l'OPC peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risques principaux :

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Cependant, la sensibilité de l'OPC est comprise entre -2 et 7.

Risque de crédit

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. La réalisation de ce risque entraînerait une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative du Fonds est donc susceptible de baisser.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (dit "High Yield") :

Les titres notés en catégorie spéculative selon l'analyse interne de l'équipe de gestion ou des agences de notation ont un risque de défaut plus élevé et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus importantes et plus fréquentes que les obligations de la catégorie « Investment grade ».

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer ou de protéger le portefeuille, de façon accrue, sur différents facteurs de risque selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. Ces instruments sont volatils, génèrent certains risques spécifiques et en cas d'une évolution défavorable du marché, ils exposent l'OPC à un risque de perte et donc d'une baisse de la valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (obligataires et actions). Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de durabilité

Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Ce risque est pris en compte, sans garantie de résultats, au travers de la stratégie d'investissement décrite ci-avant et plus particulièrement au sein de l'approche extra-financière.

L'application des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.

Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixés par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

Risque ESG

L'application des critères extra-financier dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.

Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixés par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

- Risques accessoires :

Risque de change

La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative de l'OPC peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro. La fraction de l'actif net exposé au risque de change dépend de la part des valeurs étrangères dans la sélection opérée par le gérant pour réaliser l'objectif de gestion.

Risque d'investissement sur les marchés émergents

L'OPC pourra investir dans des titres des marchés émergents. La volatilité de ces positions peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres facteurs de perturbation (fiscalité, instabilité politique). La réalisation de ce risque entraînerait une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions

Le risque actions est la possibilité que la valeur des actions baisse en raison de facteurs affectant l'ensemble du marché financier. Il est mesuré par la volatilité, qui montre l'importance des fluctuations à la hausse comme à la baisse de la valeur d'un actif et donc son risque.

Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises incluant une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise.

Compte tenu de cette nature, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments peut conduire à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Le degré d'exposition au risque obligations convertibles sera au maximum de 20% de l'actif net du Fonds.

Risques spécifiques liés aux Contingent Convertibles Bonds (obligations « Coco »)

Certaines obligations convertibles sont émises sous la forme d'obligation de dette bancaire subordonnée aussi appelées « Contingent Convertibles Bonds (Coco Bonds) » où la conversion de l'obligation en action survient à un niveau de conversion établi dans l'hypothèse de la survenance d'un événement préétabli. Les émetteurs de cette typologie de titres peuvent avoir tendance à être vulnérables face à la faiblesse de leur cours de marché. En raison du fait que la conversion survienne après un événement spécifique, la conversion de l'obligation en action pourrait se produire lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur(e) au prix d'achat ou d'émission de l'obligation, entraînant un risque potentiel plus élevé de risque de perte en capital comparé à la détention d'une obligation convertible classique.

Des considérations de risque spécifiques relatives à des événements déclencheurs à l'occasion d'investissements en obligations Coco qui entraînent la conversion de dette en titres de capitaux propres sont désignées ainsi de sorte que la conversion ait lieu lorsque l'émetteur d'obligations Coco est en situation de crise, tel que déterminé aux termes d'une évaluation réglementaire ou des pertes objectives (p. ex. la mesure du ratio de capital Core Tier 1 de l'émetteur). Outre le Risque de liquidité susmentionné, l'investissement en obligations Coco peut comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

- **Risque d'inversion de la structure de capital** : contrairement à la hiérarchie de capital classique, les investisseurs en obligations Coco peuvent encourir un risque de perte du capital, risque auquel les détenteurs d'actions ne sont pas exposés.
- **Risque lié au seuil de déclenchement** : les seuils de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de capital et le seuil de déclenchement. Il peut s'avérer difficile pour la Société de Gestion du Compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui exigeraient la conversion de la dette en actions.
- **Risque de conversion** : il peut s'avérer difficile pour la Société de Gestion du Compartiment concerné d'évaluer le comportement des titres à l'occasion de la conversion. Notamment, dans le cas d'une conversion en actions, la Société de Gestion peut être contrainte de vendre ces nouveaux titres de participation si la politique d'investissement du Compartiment ne lui permet pas de détenir des actions. Cette vente forcée peut engendrer des problèmes de liquidité liés à ces actions.
- **Annulation du coupon** : s'agissant de certaines obligations CoCo, les paiements du coupon sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison et quelque durée que ce soit.
- **Risque d'extension de la durée de rachat** : certaines obligations CoCo sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.
- **Risque inconnu** : la structure des obligations Coco est innovante mais n'est pas encore éprouvée.
- **Risques d'évaluation et de dévaluation** : la valeur d'obligations CoCo peut devoir être réduite en raison d'un risque accru de surévaluation de cette classe d'actifs sur les marchés éligibles correspondants. De ce fait, un Compartiment peut perdre l'intégralité de son investissement ou se voir contraint d'accepter des liquidités ou des titres dont la valeur est inférieure à l'investissement original.
- **Risque de concentration sectorielle** : l'investissement en obligations CoCo peut s'accompagner d'un risque de concentration sectorielle accru car lesdits titres sont émis par un nombre limité de banques.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de contrepartie

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPC. La survenance de ce risque peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

2.8. Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Cet OPC est destiné à tous types de souscripteurs qui souhaitent s'exposer essentiellement (min 80%) aux risques de taux, crédit et change :

- Les parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques démarchée activement au travers du réseau Gresham
- Les parts I sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multigestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance) et aux sociétés de gestion avec un montant minimum de souscription initiale de 500 000 €.
- Les parts C, dite Clean Share, sont des parts tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux banques privées et aux intermédiaires prestant le service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF 2
- Les parts R sont destinées à tous souscripteurs n'entrant pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus .

La clientèle personnes physiques a vocation à être démarchée activement au travers de conseillers en gestion de patrimoine.

Cet OPC s'adresse aux investisseurs souhaitant disposer d'un support d'investissement privilégiant l'investissement en obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire, tout en offrant une gestion discrétionnaire et flexible permettant de rechercher un surplus de rendement à travers d'autres classes d'actifs dans les conditions prévues dans le présent prospectus.

Cas des "US Persons"

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisée à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : l'OPC n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- Cas des « US PERSON » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts/actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022 Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre. Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible.

Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

Le montant à investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPC.

Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

2.10. Modalité de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Revenus nets : Capitalisation (parts C, I, P, R) ou Distribution (part D)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (parts C, I, P, R) ou Distribution (part D)

2.11. Caractéristiques des parts

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une action	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
Part C	FR0013510294	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs (Distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	100 euros	1/1.000 de parts	Néant
Part D	FR00140105Q4	Distribution (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs démarchés par le réseau Gresham	100 euros	1/1.000 de parts	Néant
Part I	FR0013510286	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs (Institutionnels et sociétés de gestion)	100 euros	Initiale : 500.000 €	Ultérieures : 1/1.000 de parts
Part P	FR0000016172	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs démarchés par le réseau Gresham	1000 francs, soit 152.45 euros	1/1.000 de parts	Néant
Part R	FR0013510302	Capitalisation (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	1/1.000 de parts	Néant

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

2.12. Modalités et conditions de souscription / rachat

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque jour ouvré (J) à 12 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans l'OPC. Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
------------	------------	-----------------------------------	------------	------------	------------

Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
---	---	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en (millièmes, dix millièmes...). Toute demande de souscription ou de rachat reçue par CACEIS BANK est irrévocable.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion a mis en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPC la mise en place de ce dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPC.

L'OPC disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.apicil-asset-management.com).

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place: A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPC sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative et publication

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier du Target et des jours de fermeture du marché de référence EUREX, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré en France. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1. La valeur liquidative est disponible au siège social de la Société de Gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs de l'OPC sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

2.14. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Concernant les Part C

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

Concernant les Part D

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

Concernant les Part I

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

Concernant les Part P

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

Concernant les Part R

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

b) Frais de gestion et de fonctionnement

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPC de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - o Les assiettes retenues sur :
 - les transactions,
 - les opérations sur titres,
 - les autres opérations,
 - o Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPC ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
 - o Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (DIC) de cet OPC.

Concernant les Part C

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,75 % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (l'OPC investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance de la Sicav et celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3 %.

Concernant les Part D

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.10% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (l'OPC investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Concernant les Part I

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,55% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (l'OPC investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance de la Sicav et celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3 %

Concernant les Part P

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,10 % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (l'OPC investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Concernant les Part R

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,10 % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (la SICAV investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance de la Sicav et celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3 %.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

Les commissions de performance (hors Part P) :

Pour chacun des types d'actions de la Sicav (hors part P), lorsque la performance de la part considérée de la SICAV est positive et que cette performance excède celle de l'indicateur de référence €STR capitalisé + 3%, la commission de surperformance (également appelée frais de gestion variables) représentera 20% TTC maximum de cet excédent.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'« actif indicé » consistant à calculer l'actif net d'une SICAV virtuelle connaissant les mêmes flux de souscription et rachat que la SICAV. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net de la SICAV (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 20% appliqué à cette assiette donne le niveau de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat de la SICAV. Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Pour chacune des actions de la SICAV, les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative au dernier jour ouvré du mois de décembre est supérieure (i) au nominal d'origine pour le premier exercice et (ii) à la valeur liquidative de début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice social de la SICAV et sont ainsi prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes. Le premier exercice de référence pour les frais de gestion variable des parts I, C et R sera l'exercice se clôturant en décembre 2021.

Compte tenu de l'introduction d'une méthode de rattrapage des sous-performances à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022 : une commission de surperformance ne pourra être provisionnée et prélevée que si la performance observée en fin d'une année N est positive et rattrape les sous-performances passées constatées à compter du 31 décembre 2022 et des années consécutives jusqu'à décembre 2026 ou des 5 années antérieures à l'exercice N à compter de décembre 2026.

Les frais de gestion variables s'ils sont constatés et provisionnés sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice du Fonds. Il est précisé que la surperformance peut ne pas s'appliquer à l'investisseur si la période de son investissement ne coïncide pas avec la période de référence.

Les frais de gestion variables provisionnés en fin d'exercice sont prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de performance positive et de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Exemple de fonctionnement de la commission de surperformance :

Fin de l'année 1 :

- Performance nette du fonds : +10%
- Performance des indicateurs de référence* : +5%
- Commission de surperformance : $20\% \times (10\% - 5\%)$
- Performance positive de 1% pouvant être payée à la société de gestion

Fin de l'année 2 :

- Performance nette du fonds : +5%
- Performance des indicateurs de référence* : +10%
- Sous performance de : -5%
- La sous performance constatée doit être reportée sur l'année suivante

Fin de l'année 3 :

- Performance nette du fonds : +8%
- Performance des indicateurs de référence* : +5%
- Surperformance de : +3%
- Sous performance de l'année 2 : -5%
- Sous performance totale : -2%
- Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée par la société de gestion et la sous-performance de 2% doit être reportée sur l'année suivante.

Les performances passées par rapport à cet indice sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com.

2.15. Sélection des intermédiaires financiers

APICIL AM a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com

L'objectif de cette politique de sélection / exécution est de déterminer, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office. Le risque juridique en cas de modification des contrats.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Pour les parts/actions (si SICAV) de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

Sur délégation d'APICIL AM, le ou les organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont ceux mentionnés au point II. ACTEURS ci-dessus à la sous section "centralisateur des ordres de souscription et de rachat".

Modalités de communication du prospectus, DIC, des derniers documents annuels et périodiques

Le prospectus de l'OPC, la valeur liquidative et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

APICIL ASSET MANAGEMENT, 20 rue de la Baume - 75008 Paris

courriel : AM_distribution@apicil-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC

Les investisseurs de l'OPC sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance figurent dans le rapport annuel de l'OPC et sont également disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com

Transmission de la composition du portefeuille

APICIL ASSET MANAGEMENT peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux investisseurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, qui doivent eux-mêmes se conformer aux exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de l'OPC.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Par dérogation au ratio d'investissement 5-10-40, la Sicav pourra être investie à plus de 35 % dans des titres émis ou garantis par les Etats de l'Espace Economique Européen ou par les agences souveraines de ces mêmes Etats. Dans ce cas, la Sicav diversifiera ses investissements sur six émissions au moins, dont chacune ne représentera pas plus de 30 %.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient

indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPC

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC s'est conformé au Règlement ANC N° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022. L'OPC respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'Euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Instruments du marché monétaire :

- Les titres de créances négociables (TCN) , sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les ETF cotés sont évalués à la dernière valeur liquidative connue

Instruments financiers à terme et conditionnels :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Mécanisme du Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des investisseurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les catégories d'actions confondues de la SICAV est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des actionnaires présents dans le fonds. La valeur liquidative est calculée pour l'ensemble des actions de la SICAV avec un ajustement identique, en pourcentage, à toutes les actions de la SICAV.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que les facteurs d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille. La valeur liquidation ajustée est la seule valeur communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la base de la valeur liquidative avant ajustement.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL AM est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL AM, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce, eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique. Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC gérés par APICIL AM. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Conseil d'administration d'APICIL AM adopte et supervise la politique de rémunération au regard des objectifs, valeurs et intérêts du groupe APICIL.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 16 avril 2026